

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.367 du 7 septembre 2006

A. 168.206/XI-16.202

En cause : **BRENEZ** Marie-France,
agissant en qualité de tuteur de
BRENEZ Isa
ayant élu domicile chez
Me H. SEMEREAB, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2005 par Marie-France BRENEZ, agissant pour le compte de Isa BRENEZ, qui demande l'annulation de la décision prise par la partie adverse datée du 28 septembre 2005 refusant de lui octroyer une dérogation lui permettant de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 juillet 2006, les convoquant à comparaître le 5 septembre 2006 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. RIGODANZO, loco Me H. SEMEREAB, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier adressé par la partie adverse à la partie requérante en date du 21 mars 2006 que l'acte attaqué a été retiré; que cette circonstance prive la requête en annulation de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.